



expédition

numéro de répertoire 2016 /
date de la prononciation 20.07.2016
numéro de rôle A/16/00070

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

Tribunal de commerce de LIEGE

division Neufchâteau

présenté le
ne pas enregistrer

Jugement

En cause de :

I.V., société privée à responsabilité limitée ayant son siège social à [Adresse] (Belgique), enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro [Numéro]

demanderesse

comparaissant par son conseil, maître D., avocat au Barreau du Luxembourg

Contre :

A., société de droit français, ayant son siège social en France, à [Adresse], TVA FR[Numéro]

défenderesse

comparaissant par maître V.M., avocat au Barreau du Luxembourg, représentant maître H., avocat à Charleville-Mézières.

I.- PROCEDURE :

Le tribunal est saisi du litige par une citation signifiée le 29.02.2016 pour l'audience du 15.04.2016. La cause a été reportée à l'audience du 29.04.2016, puis à celle du 10.06.2016.

Des conclusions ont été déposées pour chaque partie. Un dossier de pièces a été déposé pour la demanderesse

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 10.06.2016. Elles y ont confirmé que les conclusions et les pièces ont été régulièrement communiquées. A l'issue des débats, la cause a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée en langue française (articles 1, 30, 37, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire).

II.- EXPOSE DU LITIGE :

La demanderesse poursuit la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 17.473,04 € augmentée des intérêts et des dépens en vertu de sept factures établies entre le 19.02.2015 et le 26.03.2015.

La défenderesse soulève un déclinatoire de juridiction.

La demanderesse rétorque que la compétence de la division de Neufchâteau du tribunal de commerce de Liège est justifiée par l'existence d'une clause de for.

III.- DISCUSSION :

La citation étant postérieure au 10.01.2015, la matière est régie par l'article 25 du Règlement (UE) n ° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit Convention de Bruxelles Ibis, libellé comme suit ¹:

« SECTION 7

Prorogation de compétence

Article 25

1. Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. La convention attributive de juridiction est conclue:

a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite;

b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles; ou

c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.

2. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

3. Les juridictions d'un État membre auxquelles l'acte constitutif d'un trust attribue compétence sont exclusivement compétentes pour connaître d'une action contre un fondateur, un trustee ou un bénéficiaire d'un trust, s'il s'agit des relations entre ces personnes ou de leurs droits ou obligations dans le cadre du trust.

4. Les conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 15, 19 ou 23 ou si les juridictions à la compétence desquelles elles dérogent sont exclusivement compétentes en vertu de l'article 24.

5. Une convention attributive de juridiction faisant partie d'un contrat est considérée comme un accord distinct des autres clauses du contrat.

La validité de la convention attributive de juridiction ne peut être contestée au seul motif que le contrat n'est pas valable. »

¹ <http://eur-lex.europa.eu>

En l'occurrence, la demanderesse produit la copie des factures qui ne contiennent, au recto, aucune clause de for, ni aucun renvoi à des conditions générales.

Elle produit aussi ses propres conditions générales - qui mentionnent que « *l'attribution exclusive de compétence est faite aux tribunaux de Neufchâteau pour connaître de toutes contestations, à moins que la société I.V. ne préfère porter le litige devant un tribunal du domicile du client* », sans établir que celles-ci ont été communiquées au plus tard au moment de la conclusion du contrat entre parties.

La défenderesse conteste au reste en avoir eu connaissance avant la naissance du litige.

Une telle convention attributive de juridiction n'est ni conclue par écrit, ni verbalement avec une confirmation écrite, ni sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles, ni sous une forme, dans le commerce international, qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.

En conséquence, le déclinatoire de juridiction est recevable et fondé.

IV.- DECISION :

Après en avoir délibéré, le tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort,

Reçoit le déclinatoire de juridiction, le déclare fondé et se déclare incompétent internationalement pour connaître de la demande,

Condamne la demanderesse aux dépens de la défenderesse liquidés à 1.000 €.

Ainsi jugé par la chambre unique de la division de Neufchâteau du tribunal de commerce de Liège, où siégeaient le président de division [...], le juge consulaire [...] et le juge consulaire suppléant [...], et prononcé par le président de division [...], avec l'assistance du greffier [...], au Palais de Justice de Neufchâteau, en audience publique des vacations du 20 juillet 2016